

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres d'un Protocole modifiant
et complétant le Traité relatif à l'institution
et au statut d'une Cour de Justice Benelux

M (84) 8

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis le 30 mars 1984 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

A établi le texte d'un Protocole modifiant et complétant le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 25 mai 1984.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

**PROTOCOLE
MODIFIANT ET COMPLETANT LE TRAITE
RELATIF A L'INSTITUTION ET AU STATUT
D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX**

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise, il s'est avéré souhaitable de prendre des dispositions complémentaires relativement à la composition et au fonctionnement de la Cour de Justice Benelux,

Vu l'avis émis le 30 mars 1984 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Ont résolu d'établir à cet effet un Protocole modifiant et complétant le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965,

Et ont nommé Leurs Plénipotentiaires lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 3 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, dénommé ci-après "le Traité", sont remplacés par le texte suivant :

"1. La Cour est composée de neuf juges dont un président, un premier vice-président, un second vice-président et de juges suppléants. Ils sont choisis parmi les membres du siège de la Cour suprême de chacun des trois pays. Pour le Luxembourg, ils peuvent également être choisis parmi les membres du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat.

Le Parquet de la Cour est composé de trois avocats généraux, dont un premier avocat général, chef du Parquet et éventuellement d'avocats généraux suppléants. Ils sont choisis parmi les magistrats du Parquet près la Cour suprême de chacun des trois pays.

2. Les juges, six juges suppléants et les avocats généraux sont nommés en nombre égal pour chacun des trois pays, par décision du Comité de Ministres. Le Comité de Ministres peut porter à un maximum de cinq le nombre de juges suppléants d'un pays, sur la proposition de celui-ci. Le Comité de Ministres peut, dans les mêmes conditions, nommer pour chaque avocat général un suppléant de la même nationalité. En accord avec le Chef du Parquet, ce suppléant peut intervenir dans une procédure en lieu et place de l'avocat général. Les magistrats font partie de la Cour et du Parquet tant qu'ils sont en fonction effective dans leur pays. Néanmoins, les magistrats luxembourgeois, mis à la retraite pour limite d'âge, peuvent rester en fonction à la Cour jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

3. Au cas où un magistrat ne remplit plus les conditions pour exercer ses fonctions à la Cour, celle-ci le constate. Si un juge, un juge suppléant ou le Chef du Parquet présente sa démission, celle-ci est remise au Président ou s'il s'agit de la démission de ce dernier, d'un avocat général ou d'un avocat général suppléant, au Chef du Parquet. Le Président ou le Chef du Parquet en fait communication au Comité de Ministres qui en donne acte. Ce donné acte emporte vacance du siège.”

Article 2

Il est inséré à la suite de l'article 3 du Traité un article 3 bis libellé comme suit :

“Article 3 bis

1. La Cour est assistée de trois greffiers, respectivement de nationalité belge, luxembourgeoise et néerlandaise. Avec l'accord du Président et du Chef du Parquet deux des trois greffiers peuvent être de la même nationalité. L'un des greffiers est greffier en chef. Celui-ci et les deux autres greffiers doivent être porteurs d'un diplôme de docteur en droit, de “meester in de rechten” (Pays-Bas), de licencié en droit (Belgique) ou d'un diplôme reconnu comme équivalent (Luxembourg). En ce qui concerne les greffiers autres que le greffier en chef, un autre diplôme de fin d'études universitaires peut être accepté.

2. Les greffiers sont nommés par le Comité de Ministres en accord avec le Président et le Chef du Parquet ; ils sont choisis de préférence parmi les fonctionnaires du Secrétariat général de l'Union économique Benelux. Dans ce dernier cas, ils cumulent les fonctions de greffier avec celles de fonctionnaire du Secrétariat général en se conformant au règlement visé au sixième alinéa du présent article. Leur nomination aux fonctions de greffier requiert l'accord du Secrétaire général. Le Président et le Chef du Parquet désignent de commun accord le Greffier en chef. Ils informent le Comité de Ministres de cette désignation.

3. Les greffiers sont déchargés de leurs fonctions par le Comité de Ministres sur la proposition du Chef du Parquet. Le Chef du Parquet donne connaissance au greffier de son intention de faire une telle proposition. Le Chef du Parquet ne fait pas sa proposition avant d'avoir entendu le greffier. Le greffier dispose d'un délai de deux mois à partir de la communication à lui faite de la décision du Comité de Ministres pour introduire un recours auprès de la Cour. La Cour statue au contentieux de pleine juridiction.

4. Si l'assemblée générale constate que les fonctions d'un ou de plusieurs greffiers ne peuvent ou ne peuvent plus être exercées en même temps que d'autres ou certaines autres fonctions, le Président en informe le Comité de Ministres. Si celui-ci se rallie au point de vue de l'assemblée générale, il prend les mesures qu'il considère nécessaires pour remédier à cet état de choses.

5. Les greffiers, les membres du service de traduction annexé au greffe et le personnel du greffe sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Cour. L'assemblée générale arrête le règlement de discipline et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

6. Pour celles de ces personnes qui sont fonctionnaire du Secrétariat général, le Comité de Ministres arrête, sur la proposition de l'assemblée générale, et le Secrétaire général entendu, un règlement déterminant l'autorité respective de la Cour et du Secrétaire général."

Article 3

L'article 4, alinéa 5 du Traité est remplacé par le texte suivant :

“5. Les membres de la Cour et du Parquet ne sont pas rémunérés. Ils reçoivent une indemnité pour frais de déplacement et de séjour fixée par le Comité de Ministres. Le statut, les traitements, allocations et, le cas échéant, le régime des pensions ainsi que les frais de déplacement et de séjour du greffier en chef et des deux autres greffiers, des membres du service de traduction annexé au greffe et du personnel du greffe sont arrêtés par le Comité de Ministres, sur la proposition de l'assemblée générale. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à charge du budget visé à l'article 14 du Traité.”.

Article 4

Sont insérés à la suite de l'article 4 du Traité un article 4 bis, un article 4 ter et un article 4 quater, libellés comme suit :

“Article 4 bis

La Cour de Justice Benelux jouit de la personnalité juridique. La Cour est représentée à cet effet par son Président.

Article 4 ter

1. Les locaux et les réunions de la Cour de Justice Benelux, ainsi que les archives de la Cour, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, sont inviolables.
2. Sauf en cas de force majeure, l'accès aux locaux et aux réunions de la Cour n'est permis qu'avec l'autorisation donnée par le Président ou par une personne désignée par lui.

Article 4 quater

1. Les juges, les juges suppléants, les avocats généraux, les avocats généraux suppléants et les greffiers de la Cour ne peuvent être ni poursuivis ni recherchés en ce qui concerne ce qu'ils ont dit, fait ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.
2. Au cas où, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, des poursuites judiciaires sont engagées contre une personne visée à cet alinéa, celle-ci n'est justiciable dans chacun des trois pays du Benelux que de l'instance qui dans ce pays est compétente pour juger les magistrats appartenant à la juridiction nationale suprême.”.

Article 5

1. L'article 12, alinéa 5 du Traité est remplacé par le texte suivant :

“5. Sont admis à plaider devant la Cour les avocats des Etats membres des Communautés européennes, ainsi que toutes autres personnes agréées par la Cour dans chaque cause. Les avocats des barreaux des Etats membres autres que les pays du Benelux doivent, lorsqu'ils plaident devant la Cour, se faire assister par un membre du barreau d'un des pays du Benelux. Sans préjudice du droit disciplinaire applicable en l'espèce, les avocats, conseils et agents comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions déterminées par le règlement de procédure. Dans les conditions déterminées par ce règlement, la Cour jouit, à l'égard des avocats et conseils qui se présentent devant elle, des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux juges.”

2. Il est inséré à la suite de l'article 16 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à la Haye le 29 avril 1969, un article 16 bis libellé comme suit :

“Article 16 bis

Les dispositions de l'article 12, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, telles qu'elles sont modifiées par l'article 5, alinéa 1^{er} du Protocole modifiant et complétant le Traité, signé à Bruxelles le 23 novembre 1984, sont applicables à la procédure visée par le présent Protocole.”.

Article 6

Il est inséré à la suite du cinquième alinéa de l'article 12 du Traité un alinéa 5 bis libellé comme suit :

“5 bis. La Cour jouit à l'égard des témoins des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux juges, et peut leur infliger des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions du règlement de procédure.

L'exécution des décisions de la Cour infligeant une sanction pécuniaire se fait conformément aux dispositions de l'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à la Haye le 29 avril 1969."

Article 7

L'article 12, alinéa 7 du Traité, tel qu'il a été complété par le Protocole additionnel, signé à Bruxelles le 25 octobre 1966, est remplacé par le texte suivant :

"7. Les langues employées par et devant la Cour sont le français et le néerlandais. Les actes de procédure doivent toujours être accompagnés d'une traduction dans l'autre langue. La procédure, les plaidoiries et la décision ont lieu dans la langue employée pour la procédure devant la juridiction où l'affaire est pendante au fond. La Cour peut admettre des dérogations à cette dernière règle en ce qui concerne les plaidoiries. Si des débats oraux ont eu lieu, une note de plaidoirie doit être déposée.

Lorsque la décision de demande d'interprétation a été rendue en langue allemande, la Cour peut ordonner que la procédure et la décision aient lieu, soit en français, soit en néerlandais. Les actes de procédure doivent toujours être accompagnés d'une traduction dans les deux autres langues. Les plaidoiries peuvent avoir lieu dans l'une des trois langues ; une note de plaidoirie doit être déposée."

Article 8

Le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 25 octobre 1966 est abrogé.

Article 9

L'article 34 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à la Haye le 29 avril 1969, est remplacé par le texte suivant :

“Article 34

Les arrêts de la Chambre qui comportent une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire dont la mise en œuvre contre l'Union ne peut avoir lieu que de l'autorisation de la Chambre.”.

Article 10

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Hautes Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Il fera partie intégrante du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 23 novembre 1984, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,

L. TINDEMANS

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

J. WAGNER

Pour le Royaume des Pays-Bas,

C.A. van der KLAUW

**GEMEENSCHAPPELIJKE MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ HET PROTOCOL TOT WIJZIGING EN AANVULLING
VAN HET VERDRAG BETREFFENDE DE INSTELLING EN
HET STATUUT VAN EEN BENELUX-GERECHTSHOF**

**EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE MODIFIANT ET COMPLETANT
LE TRAITE RELATIF A L'INSTITUTION ET AU
STATUT D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX**

**Exposé des motifs commun
du Protocole modifiant et complétant le Traité relatif
à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux**

GENERALITES

Dans le présent exposé :

- le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, est dénommé « Traité » ;
- le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 25 octobre 1966, est dénommé « Protocole concernant l'emploi de la langue allemande » ;
- le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969, est dénommé « Protocole concernant la protection juridictionnelle ».

A. Par lettre du 18 mars 1977, le Chef du Parquet de la Cour de Justice Benelux attirait l'attention du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux et les Ministres de la Justice des trois pays sur un certain nombre de problèmes qui nécessitaient - l'expérience acquise au cours des trois premières années d'existence et de fonctionnement de la Cour l'avait démontré - des ajustements, additions ou modifications aux Traité et Protocoles relatifs à la Cour de Justice.

Ces problèmes concernaient en particulier la composition de la Cour, les immunités des magistrats et greffiers, l'inviolabilité des locaux, des réunions et des archives, les droits et obligations des agents, conseils et avocats, les pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins ainsi que le statut des greffiers et des services du greffe.

Afin de régler ces problèmes, il fut proposé de faire établir par une « Commission mixte » comprenant des membres de la Cour et des fonctionnaires représentant les trois Gouvernements, un projet de Protocole modifiant et complétant le Traité du 31 mars 1965.

B. Au cours de l'assemblée générale de la Cour du 22 mars 1977, Monsieur l'Avocat général F. Dumon prononça, à l'occasion de sa démission des fonctions de Chef du Parquet, une allocution qui traitait, entre autres questions, de ces problèmes. Le Président et le Chef du Parquet communiquèrent le 28 juin 1977 le texte de cette allocution au Comité de Ministres, aux Ministres de la Justice et au Président du Conseil interparlementaire consultatif de Benlux.

Dans son rapport présenté à ce Conseil au nom de la Commission de législation pénale, civile et commerciale (doc. 175-2), le rapporteur, Monsieur le sénateur M. Storme, fit état de ces problèmes. Lors de sa séance du 21 avril 1978, Monsieur le député C. Hellinckx, membre du Conseil, fit remarquer « que du point de vue du nombre et de l'importance des affaires déjà traitées par la Cour, on peut dire que cette institution déploie une activité qui dépasse de loin les prévisions valables au moment de son institution ».

C. Les Gouvernements acceptèrent la proposition de créer une « Commission mixte » et y nommèrent leurs représentants. La Commission s'est réunie deux fois au cours de 1978 afin d'étudier un avant-projet de protocole établi par la délégation de la Cour. Cette concertation s'est révélée très fructueuse, même si l'accord total n'a pas pu se faire sur tous les aspects.

Après avoir pris connaissance des discussions au sein de la Commission, l'assemblée générale de la Cour approuva, le 20 décembre 1978, le projet de Protocole modifié et son exposé des motifs. Ces textes furent présentés aux trois Gouvernements le 28 février 1979 et communiqués simultanément pour information au Président du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux qui transmit le projet aux membres de la Commission de législation du Conseil.

Les Gouvernements ont voulu procéder à des consultations dont ils firent connaître le résultat à la Cour dans la perspective de la dernière réunion de la « Commission mixte » fixée au 18 mai 1981. Au cours de cette réunion, les problèmes en suspens ont pu faire l'objet d'un accord.

C'est le 22 juin 1981 que le Président et le Chef du Parquet faisant fonction transmittent aux Gouvernements le texte ainsi arrêté du projet de Protocole et le texte adapté de l'exposé des motifs, avec prière de faire en sorte que le Protocole entre en vigueur dans les meilleurs délais.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire se limite aux dispositions nouvelles et aux modifications apportées au Traité et aux Protocoles susmentionnés.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de Protocole remplace les trois premiers alinéas de l'article 3 du Traité qui, dans leur nouvelle version, se rapportent exclusivement aux magistrats de la Cour. Quant aux dispositions spécifiques aux greffiers, elles font l'objet d'un groupement dans l'article 2 du projet de Protocole.

Actuellement l'article 3, alinéa 1^{er}, du Traité dispose que la Cour est composée de neuf juges et de six juges suppléants. Par ailleurs, cette dispositions ne prévoit qu'un seul avocat général par pays.

La pratique a démontré que cette disposition est de nature à susciter, au sein des juridictions nationales suprêmes, des difficultés lors de la répartition des affaires, les magistrats de la Cour de Justice Benelux devant nécessairement être choisis parmi les membres de ces juridictions. Aussi, le nouvel alinéa 2 de l'article 3 du Traité permet-il à l'autorité compétence de chaque pays de proposer au Comité de Ministres de porter à un maximum de cinq le nombre de juges suppléants.

Compte tenu, d'une part, de l'augmentation constante du nombre de règles juridiques communes pour lesquels la Cour est compétence, ce qui aura pour effet d'accroître dans une large mesure le nombre d'affaires dont elle sera saisie, et eu égard, d'autre part, aux fonctions absorbantes que les avocats généraux assument dans la juridiction suprême de leur pays, il a paru indiqué, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Cour, de laisser aux autorités nationales compétences de chaque pays le soin d'apprécier l'opportunité d'adjoindre un suppléant à l'avocat général. L'avocat général suppléant pourra, en accord avec le Chef du Parquet, intervenir dans une cause, en lieu et place de l'avocat général titulaire.

Article 2

Les dispositions actuelles concernant les greffiers sont plus que sommaires. L'article 3 du traité dispose que les trois greffiers, un de chaque nationalité, sont nommés par le Comité de Ministres, sur proposition du Secrétaire générale de l'Union, qu'ils sont choisis parmi les fonctionnaires du Secrétariat général et qu'il est mis fin à leurs fonctions par le Comité de Ministres. Pour le reste, l'exposé des motifs mentionne encore que les greffiers ne seront choisis que parmi les fonctionnaires juristes du Secrétariat général.

A la lumière de l'expérience acquise au cours des sept premières années de son existence et en raison de l'extention régulière de ses compétences, la Cour a pu constater que les dispositions du Traité relatives aux greffiers devaient être revues et complétées. Les greffiers de la Cour de Justice Benelux, et en particulier le Greffier en chef, occupent une fonction importante comportant des responsabilités propres. Ils constituent les auxiliaires permanents des juges et des avocats généraux, dont les fonctions à la Cour de Justice Benelux sont accessoires et qui doivent donc pouvoir compter, en vue du bon fonctionnement de la Cour sur l'assistance de greffiers répondant à de hautes qualifications. Il s'ensuit nécessairement que la Cour doit être associée à la nomination du greffier en chef et des deux autres greffiers ainsi qu'à leur démission : que contre les décisions qui mettent fin à leur fonction, les greffiers doivent pouvoir former un recours juridictionnel auprès de la Cour ; que la Cour doit pouvoir constater, le cas échéant, la nécessité pour un ou plusieurs greffiers d'exercer à temps plein les fonctions de greffier ; qu'une autorité discipli-

naire doit être attribuée à la Cour sur les greffiers, les membres du service de traduction et le personnel du greffe et qu'enfin, l'autorité respective de la Cour et du Secrétaire général sur ces personnes doit être clairement définie.

Il a paru souhaitable, pour des raisons de clarté, de grouper en un article unique les dispositions ayant trait aux greffiers et à leurs collaborateurs. C'est là l'objet de l'article 2 du projet de Protocole qui introduit dans le Traité un article 3*bis* renfermant les dispositions nouvelles suivantes.

Si, en principe, les trois greffiers doivent être de nationalité différente, l'alinéa 1^{er} de l'article 3*bis* permet de nommer deux greffiers de la même nationalité en raison du choix limité qu'offre le cadre restreint du Secrétariat général. Cet alinéa prévoit en outre que, à la différence du greffier en chef, les deux autres greffiers ne doivent pas nécessairement être juristes.

L'alinéa 2 dispose que la nomination des greffiers se fait par le Comité de Ministres en accord avec le Président et le Chef du Parquet ; si nécessaire, peut être nommée une personne étrangère au Secrétariat général, auquel cas la préférence ira naturellement à un greffier d'une juridiction nationale. Par ailleurs, la nomination de fonctionnaires du Secrétariat général requiert l'accord du Secrétaire général. L'importance que revêtent pour la Cour les fonctions de greffier en chef explique qu'il appartient au Président et au Chef du Parquet de désigner, de commun accord, lequel des trois greffiers les exercera.

L'alinéa 3 détermine la procédure de révocation et de recours. Les greffiers étant au service de la Cour, le Comité de Ministres ne peut les révoquer que sur la proposition du Chef du Parquet qui entend les greffiers au préalable. A l'instar de tous les autres fonctionnaires, les greffiers doivent pouvoir disposer d'une voie de recours contre une décision de révocation.

Le recours est introduit auprès de la Cour qui statue au contentieux de pleine juridiction, c'est-à-dire qu'elle examine l'affaire en droit et en fait et peut non seulement annuler la décision ou la confirmer, mais aussi prendre des mesures propres.

A l'heure actuelle, les greffiers, les membres du service de traduction et le personnel du greffe sont en même temps des fonctionnaires du Secrétariat général. Bien qu'il leur faille en principe donner la priorité à leurs activités dans le cadre du greffe, l'exercice simultané de deux fonctions, différentes, pour lesquelles ils relèvent de deux autorités distinctes, est susceptible de susciter des problèmes tant pour les intéressés que pour la Cour et le Secrétaire général, malgré la bonne disposition témoignée par tous en vue d'une collaboration féconde. C'est afin de prévenir autant que possible et de pouvoir régler pareilles difficultés, qu'une série de dispositions ont été prévues dans les alinéas 4, 5 et 6.

Alinéa 4. - La nature et le volume des activités que le greffe est appelé à déployer peuvent être un obstacle à ce que les fonctions d'un ou de plusieurs greffiers soient encore compatibles avec d'autres activités. Ces activités peuvent consister à assumer des fonctions au Secrétariat général de l'Union économique Benelux, si le greffier en cause y est en même temps fonctionnaire. On peut concevoir aussi que le greffier en cause exerce ailleurs une activité à temps partiel.

L'assemblée générale de la Cour constitue l'enceinte la plus appropriée pour constater cette incompatibilité et pour faire connaître son point de vue au Comité de Ministres. Celui-ci décide s'il peut s'y rallier, le cas échéant après vérification.

Si le Comité de Ministres se rallie au point de vue de l'assemblée générale, il veille à ce que les fonctions de ce ou de ces greffiers soient assumées par des personnes qui n'ont pas ou plus d'autres activités. Cela peut être réalisé en déchargeant le ou les greffiers concernés de leurs autres activités ou bien en les déchargeant de leurs fonctions de greffier et en nommant à plein temps une ou plusieurs autres personnes à ces fonctions. La solution à retenir devra être le résultat de concertations entre le Comité de Ministres d'une part et le Président de la Cour et le Chef du Parquet d'autre part. S'il s'agit d'un ou de plusieurs fonctionnaires du Secrétariat général, cette concertation devra s'entendre au Secrétaire général de l'Union économique Benelux. Il devra aussi être tenu compte des desiderata du ou des intéressés. Il est évident que, conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, la nomination d'un nouveau greffier se fera par le Comité de Ministres, en accord avec le Président de la Cour et le Chef du Parquet et la désignation d'un nouveau greffier en chef par une décision du Président de la Cour et du Chef du Parquet.

Alinéa 5. - La Cour n'a actuellement aucune compétence pour exercer l'indispensable autorité disciplinaire sur les greffiers, les membres du service de traduction et le personnel du greffe. En vue de combler cette lacune, l'assemblée générale de la Cour doit établir un règlement de discipline et le soumettre à l'approbation du Comité de Ministres.

Alinéa 6. - Il est de l'intérêt à la fois de la Cour et du Secrétaire général de préciser clairement leur autorité respective à l'égard des greffiers, des traducteurs et du personnel du greffe. Cette question doit être réglée, le Secrétaire général entendu, suivant la même procédure que celle prévue à l'alinéa 5.

Article 3

Le texte actuel de l'article 4, alinéa 5, du Traité se borne à disposer que les magistrats et les greffiers de la Cour ne sont pas rémunérés et que leurs frais de déplacement et de séjour sont à charge du budget du Secrétariat général de l'Union économique. Aucune disposition ne règle la situation financière des membres du service de traduction annexé au greffe ni du personnel de ce dernier.

L'article 3 du projet de Protocole remplace le texte de l'article 4, alinéa 5. A l'égard des magistrats, aucune modification n'est apportée au régime actuel. Par contre, dans la mesure où la question n'est pas complètement réglée par ou en vertu de l'article 2 du projet de Protocole, le nouveau texte fournit la base légale pour l'établissement du statut des greffiers, des membres du service de traduction et du personnel du greffe, et en particulier de leur statut pécuniaire.

En effet, une telle base est requise, si les personnes intéressées ne font pas partie du Secrétariat général. Si c'est toutefois le cas, il peut quand même s'avérer nécessaire dans la pratique de prévoir certaines dispositions complémentaires ou dérogations au vu des conditions particulières accompagnant l'exercice de la fonction à la Cour. Ainsi, les règles arrêtées en vertu de l'article 3*bis*, sixième alinéa, peuvent conduire à de telles dispositions.

Article 4.

L'article 4 du projet de Protocole introduit trois nouveaux articles dans le Traité, les articles 4*bis*, 4*ter* et 4*quater*.

L'article 4*bis* confère à la Cour la personnalité juridique. Cette reconnaissance est souhaitable pour le motif que la Cour n'est pas une institution de l'Union économique Benelux.

Il convenait, selon la pratique générale, de prévoir l'inviolabilité des locaux, réunions et archives de la Cour. Tel est l'objet de l'article 4*ter*. Cette disposition prévoit en outre que l'inviolabilité des locaux et des réunions peut être levée par le Président ou par la personne désignée par lui.

Toutefois, en cas de force majeure, cette levée de l'immunité n'est pas requise. Est comprise dans la « force majeure » au sens de la présente disposition une nécessité à laquelle il ne peut être mis fin que par une intervention extérieure immédiate et où il y aurait péril à attendre le levée de l'immunité.

L'article 4^{quater} concerne l'immunité des magistrats et des greffiers. Il s'agit d'une immunité quant aux poursuites judiciaires, c'est-à-dire que tout ce que les magistrats et les greffiers ont dit, fait ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions ne saurait jamais constituer une infraction et ne saurait non plus constituer une faute pouvant donner lieu à une action en dommages et intérêts. Aussi cette immunité ne concerne que l'exercice de la fonction dans l'acception la plus stricte de la notion. Elle ne s'étend dès lors pas à ce qu'il a été dit, fait ou écrit à l'occasion de l'exercice de la fonction et donc sans rapport direct et nécessaire avec celle-ci ; dès lors elle ne couvre notamment pas les infractions de roulage et leurs conséquences.

Le deuxième alinéa de l'article 4^{quater} a pour objet essentiel d'éviter toute discrimination, quant au régime juridictionnel, entre les magistrats de la Cour de Justice Benelux. En Belgique et au Luxembourg, les membres de la Cour de cassation qui auraient commis un crime ou un délit (et les infractions relatives à la circulation routière sont souvent des délits) sont poursuivis après une procédure préparatoire spéciale soit devant une Cour d'appel - en ce qui concerne les délits et les crimes qui auraient été correctionnalisés - soit devant la Cour d'assise - en ce qui concerne les crimes non correctionnalisés.

Il n'est pas admissible que les membres de la Cour Benelux qui sont de nationalité néerlandaise et qui auraient commis un crime ou un délit au Luxembourg ou en Belgique soient poursuivis devant les tribunaux de police ou devant les tribunaux correctionnels, alors que leurs collègues de la haute juridiction du Benelux seraient soumis eux à un régime juridictionnel foncièrement différent.

Article 5

Le premier alinéa de l'article 5 du projet de protocole qui remplace l'article 12, alinéa 5, du Traité concerne les personnes qui sont admises à plaider devant la Cour de Justice Benelux. Il a pour but de mettre le Traité en harmonie avec le Traité de Rome et la Directive du Conseil des Communautés européennes du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (77/249/C.E.E.).

Cette disposition reconnaît aussi aux avocats les droits et garanties nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en pleine indépendance et donne à la Cour de Justice les pouvoirs normalement reconnus aux juges à l'égard des avocats et conseils.

Enfin, cette disposition est rendue applicable à la procédure devant la Chambre « Juridiction administrative » de la Cour. A cette fin, le second alinéa de l'article 5 du projet insère un article 16^{bis} dans le Protocole concernant la protection juridictionnelle.

Article 6

Ni le Traité ni le Protocole concernant la protection juridictionnelle ne contiennent de dispositions relatives aux pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défaillants ou à l'égard de ceux qui sans motifs refusent de déposer ou de prêter serment. L'article 6 du projet de Protocole, qui insère un alinéa 5 bis dans l'article 12 du Traité, comble cette lacune en donnant à la Cour le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires. Les conditions dans lesquelles ces sanctions pourront être prononcées seront précisées par le Règlement de procédure et l'exécution des décisions de la Cour relatives à ces sanctions se fera suivant les modalités prévues à l'article 35 du Protocole concernant la protection juridictionnelle.

Articles 7 et 8

Article 12, alinéa 7, du Traité auquel le Protocole du 25 octobre 1966 concernant l'emploi de la langue allemande a ajouté une seconde disposition, oblige ceux qui plaident devant la Cour à joindre à leur note de plaidoirie une traduction dans l'autre langue officielle de la Cour ou dans les deux langues officielles si la plaidoirie a eu lieu en allemand. La pratique a démontré que cette disposition suscitait des difficultés, en particulier pour les avocats néerlandais et luxembourgeois. En outre, elle entraîne un surcroît de frais pour les parties. Le texte de l'article 7 du projet de Protocole comprend la reproduction littérale de l'article 12, alinéa 7, du Traité tel qu'il a été complété par le Protocole du 25 octobre 1966, avec cette différence toutefois qu'il y a eu suppression de la disposition imposant le dépôt d'une traduction dans une ou deux langues selon le cas. Conformément à l'alinéa 8 de l'article 12 du Traité, les traductions devront dorénavant être délivrées par le service de traduction du greffe. Le Protocole additionnel du 25 octobre 1966 doit donc être abrogé : c'est là l'objet de l'article 8 du projet de Protocole. Rappelons, s'il en est besoin, que l'exposé des motifs commun du Protocole de 1966 précise les raisons et les limites de la faculté de recourir à la langue allemande dans une procédure devant la Cour.

Article 9

Les articles 34 et 35 du Protocole concernant la protection juridictionnelle disposent que les arrêts de la Cour de Justice Benelux forment titre exécutoire après l'accomplissement des formalités qui sont prévues par cette dernière disposition.

Lesdits articles contiennent des dispositions identiques à celles de l'article 192 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

Les arrêts de la Cour de Justice Benelux, spécialement de la Chambre prévue par le Protocole concernant la protection juridictionnelle, pourront prononcer des condamnations au paiement de certaines sommes d'argent à charge de l'Union économique. Or, les biens de l'Union économique Benelux ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution. La situation est la même en Belgique et au Luxembourg où est exclue l'exécution sur les biens de l'Etat, aussi bien sur ceux du domaine privé que sur ceux du domaine public.

Les biens des Communautés européennes bénéficient aussi d'une immunité d'exécution. Mais l'article 1^{er} du Protocole relatif aux privilèges et immunités des Communautés européennes dispose que la Cour de Justice peut donner l'autorisation de procéder à une exécution sur les biens des Communautés. Il importe, pour que les dispositions des articles 34 et 35 du Protocole concernant la protection juridictionnelle aient un effet pratique, d'inclure dans ledit Protocole une disposition qui s'inspire de celle de l'article 1^{er} du Protocole concernant les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Tel est l'objet de l'article 9 du projet de Protocole qui modifie l'article 34 du Protocole concernant la protection juridictionnelle de la manière suivante : « les arrêts de la Chambre qui comportent une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire dont la mise en œuvre contre l'Union ne peut avoir lieu que de l'autorisation de la Chambre ».

Article 10

Cet article a trait à l'entrée en vigueur du Protocole qui fera partie intégrante du Traité. Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification. Le dépôt des instruments de ratification se fera auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.